



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents 2005

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à **www.arc.gc.ca/substituts** ou en communiquant avec le Bureau international des services fiscaux, à frais virés, au **(613) 954-1368**.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse. Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5
CANADA

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Old Age Security Return of Income Guide for Non-Residents*.

Table des matières

	Page
Avant de commencer	4
Ce guide s'adresse-t-il à vous?	4
Quel est le but de la <i>Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse</i> ?	4
Qu'est-ce que l'impôt de récupération et s'applique-t-il à vous?	5
Qu'entend-on par « revenu net de toutes provenances »?	5
Devez-vous produire la <i>Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse</i> ?	6
Quand devez-vous envoyer votre déclaration?	7
Devez-vous produire une autre déclaration canadienne pour 2005?	7
Comment remplir votre <i>Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse</i>	8
Identification	8
Revenus	10
Déductions	14
Remboursement ou solde dû	17
Après avoir envoyé votre déclaration	21
Qu'arrive-t-il à votre déclaration une fois que nous l'avons reçue?	21
Devez-vous faire modifier votre déclaration?	21
Que faire si vous déménagez?	22
Voulez-vous plus de renseignements?	23

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous êtes un non-résident du Canada et que vous recevez la pension de sécurité de la vieillesse. Il vous aidera à remplir la *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse* de 2005.

Quel est le but de la *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse*?

Nous utilisons cette déclaration pour déterminer le montant de votre impôt de récupération sur votre pension de sécurité de la vieillesse. Cet impôt est calculé en fonction de votre revenu net de toutes provenances que vous indiquez sur cette déclaration.

Si votre revenu net de toutes provenances de 2005 dépasse 60 806 \$CAN, nous calculerons le montant final de l'impôt de récupération que vous devez payer pour 2005. Nous calculerons aussi le montant de l'impôt de récupération qui pourrait être retenu sur le montant mensuel de votre pension de sécurité de la vieillesse pour la période de juillet 2006 à juin 2007.

Si un montant d'impôt de récupération a été retenu en 2005 et qu'il est **plus élevé** que l'impôt de récupération que vous devez payer, ou que vous n'avez pas à payer cet impôt, nous vous rembourserons la différence ou nous l'utiliserons pour réduire toute autre obligation fiscale que vous avez envers le Canada. Par contre, si ce montant est **moins élevé** que le montant exigible, vous devrez payer la différence.

Qu'est-ce que l'impôt de récupération et s'applique-t-il à vous?

L'impôt de récupération est un **impôt additionnel** qui sert à rembourser une partie ou la totalité de la pension de sécurité de la vieillesse que les personnes pensionnées à revenu élevé ont reçue.

Cet impôt est égal à 15 % du revenu net de toutes provenances qui dépasse 60 806 \$CAN.

L'impôt de récupération s'ajoute à l'impôt des non-résidents. Toutefois, si vous payez l'impôt des non-résidents sur votre pension de sécurité de la vieillesse, le taux de l'impôt de récupération sera réduit en conséquence. Le total des deux impôts ne peut pas dépasser le total de votre pension de sécurité de la vieillesse.

Qu'entend-on par « revenu net de toutes provenances »?

Votre revenu net de toutes provenances est le total de tous les revenus de sources canadienne et étrangère que vous gagnez ou recevez dans l'année, **moins** toutes les déductions admissibles. Ce revenu peut provenir d'un emploi, d'une entreprise, d'une pension, de prestations de sécurité sociale ou de gains en capital. Il peut aussi s'agir d'un revenu de location, d'intérêts ou de dividendes.

Remarque

Lorsque vous calculez votre revenu net de toutes provenances, ne tenez pas compte de l'impôt retenu sur vos revenus.

Devez-vous produire la *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse*?

Pour vous assurer que les versements de votre pension de sécurité de la vieillesse ne sont pas interrompus, vous devez remplir et nous envoyer cette déclaration.

Toutefois, vous **n'êtes pas** tenu de la produire si, en 2005, vous étiez résident de l'un des pays suivants signataires d'une convention fiscale avec le Canada **et** que vous ne prévoyez pas devenir résident d'un pays qui n'est pas indiqué dans cette liste avant le 1^{er} juillet 2007 :

Allemagne	Irlande	Pologne
Argentine	Israël	Portugal
Australie	Italie	République dominicaine
Bangladesh	Kenya	Roumanie
Barbade	Malaisie	Royaume-Uni
Bulgarie	Malte	Sénégal
Chypre	Mexique	Sri Lanka
Côte d'Ivoire	Norvège	Tanzanie
Équateur	Nouvelle-Zélande	Trinité-et-Tobago
Espagne	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Zambie
États-Unis	Pérou	Zimbabwe
Finlande		
Hongrie		

Les résidents du **Brésil** en 2005 qui possèdent la nationalité brésilienne ne sont pas tenus de produire la déclaration.

Les résidents des **Philippines** en 2005 dont le total des pensions canadiennes ne dépasse pas 5 000 \$ ne sont pas tenus de produire la déclaration.

Remarques

Vous devez produire cette déclaration si, à un moment quelconque en 2005, vous étiez résident d'un pays autre que ceux indiqués dans la liste et que vous receviez des versements de pension de sécurité de la vieillesse durant cette période.

Vous pourriez être tenu de produire la déclaration si la convention fiscale que votre pays a conclue avec le Canada est modifiée.

Quand devez-vous envoyer votre déclaration?

Vous devez envoyer votre *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse* de 2005 **au plus tard le 30 avril 2006**.

Exception à la date pour envoyer votre déclaration

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'Agence du revenu du Canada, nous considérerons votre paiement ou votre déclaration comme reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant ou s'il porte le cachet postal de ce même jour.

Si vous envoyez votre déclaration de 2005 après cette date et qu'elle indique un solde dû d'impôt de récupération à la ligne 485, vous êtes passible d'une pénalité. Celle-ci est de 5 % du solde impayé pour 2005, plus 1 % du solde impayé par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois. Cette pénalité pour déclaration en retard peut être plus élevée si nous vous l'avons imposée pour la déclaration d'une des trois années précédentes.

Devez-vous produire une autre déclaration canadienne pour 2005?

La *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse* est utilisée seulement pour calculer le montant de l'impôt de récupération sur votre pension de sécurité de la vieillesse. Vous devrez peut-être remplir un autre type de déclaration canadienne pour 2005.

Par exemple, si vous avez envoyé pour 2005 le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*, et que nous l'avons approuvé, vous devez remplir une déclaration selon le choix prévu à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si vous avez touché un revenu d'emploi ou d'entreprise au Canada, vous devrez peut-être remplir une déclaration *Générale*.

Comment remplir votre *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse*

Nous avons inclus deux exemplaires de la *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse* dans cette trousse. Remplissez les deux exemplaires. Gardez-en un pour vos dossiers et envoyez-nous l'autre en utilisant l'enveloppe-réponse incluse dans cette trousse.

La déclaration doit être produite de façon individuelle. Si vous et votre époux ou conjoint de fait recevez la pension de sécurité de la vieillesse, chacun de vous doit produire une déclaration.

Identification

Prenez soin de remplir toute la section « Identification » selon les instructions indiquées sur la déclaration. Le fait de nous fournir des renseignements incomplets ou inexacts pourrait retarder le traitement de votre déclaration.

Numéro d'assurance sociale

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS), votre numéro d'identification-impôt (NII) ou votre numéro d'identification temporaire (NIT) canadien, ainsi que celui de votre époux ou conjoint de fait (lisez la définition à la page 9). Si vous avez demandé un NAS ou un NII mais ne l'avez pas reçu et que la date pour produire votre déclaration approche, joignez une note explicative à votre déclaration. Nous vous attribuerons un numéro d'identification temporaire. Vous devrez l'inscrire sur toute correspondance ou déclaration que vous nous enverrez jusqu'à ce que votre NAS ou NII soit émis.

Si vous ne répondez pas aux conditions pour obtenir un NAS, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire T1261, *Demande de numéro d'identification-impôt (NII) de l'Agence du revenu du Canada pour les non-résidents*. Vous ne devez pas remplir ce formulaire si vous avez déjà un NAS, un NII ou un NIT.

Date du décès

Si la personne pour laquelle vous remplissez cette déclaration est décédée dans l'année, inscrivez la date du décès. La pension de sécurité de la vieillesse n'est pas payée aux personnes décédées, ni à leur succession.

État civil

Cochez la case qui correspond à votre état civil le 31 décembre 2005.

Époux – Un époux est une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Conjoint de fait – Un conjoint de fait est une personne, **qui n'est pas votre époux** (voir plus haut), qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit une des conditions suivantes :

- a) elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;
- b) elle est le parent de votre enfant par sa naissance ou son adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption et que vous recommencez à vivre ensemble une relation conjugale. **Selon une modification proposée**, cette condition ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée est qu'une personne (autre que les personnes décrites en b) et c) ci-dessus) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation actuelle avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption. Cette modification proposée s'appliquera à l'année 2001 et aux années subséquentes.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Revenus

Déclarez tous vos revenus en **dollars canadiens**. Pour faire le calcul, vous n'avez qu'à multiplier vos revenus par le taux de change en vigueur au moment où vous les avez reçus. Visitez le site Web de la Banque du Canada à **www.banqueducanada.ca** pour connaître ce taux. Lorsque les montants s'échelonnent sur toute l'année, vous pouvez utiliser la feuille RC4152, *Taux de change moyens pour 2005*, que vous trouverez dans cette trousse.

Ligne 113 – Pension de sécurité de la vieillesse

Inscrivez à la ligne 113 le montant de la pension de sécurité de la vieillesse qui figure à la case 16 de votre feuillet NR4-OAS.

Le montant pourrait aussi figurer à la case 18 de votre feuillet T4A(OAS), ou à la case 16 ou 26 de votre feuillet NR4 si le code de revenu 44 figure à la case 14 ou 24.

Il est possible que vous ayez reçu le versement net des suppléments fédéraux, soit à la case 21 de votre feuillet T4A(OAS), ou soit à la case 16 ou 26 de votre feuillet NR4 si le code de revenu 45 figure à la case 14 ou 24. Dans ce cas, ajoutez ce montant à votre pension de sécurité de la vieillesse. Inscrivez le total à la ligne 113.

Ligne 114 – Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec

Inscrivez à la ligne 114 le total de vos prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec qui figure à la case 20 de votre feuillet T4A(P), ou à la case 16 ou 26 de votre feuillet NR4 si le code de revenu 46 figure à la case 14 ou 24, selon le cas.

Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite

Inscrivez à la ligne 115 le montant total des autres revenus de pensions et pensions de retraite que vous avez reçus de sources canadienne et étrangère, ainsi que le montant des prestations de sécurité sociale de source étrangère.

Vous pourriez avoir reçu l'un ou l'autre des revenus suivants :

- des rentes d'un contrat de rente ordinaire ou à versements invariables;
- des rentes d'un régime de participation différée aux bénéficiaires;
- des rentes d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

Ligne 121 – Intérêts et autres revenus de placements

Utilisez la feuille de travail au verso de la déclaration pour calculer les intérêts, les dividendes imposables ainsi que les gains ou les pertes en capital. Si vous manquez d'espace, utilisez une feuille séparée et joignez-la à votre déclaration.

Intérêts et dividendes

Déclarez tous les intérêts de sources canadienne et étrangère qui vous ont été payés ou crédités en 2005. Cela comprend les intérêts de comptes bancaires, de dépôts à terme, de certificats de placement garanti et d'autres placements semblables.

Vous devez aussi déclarer les intérêts que vous avez touchés en 2005 sur tout remboursement d'impôt (ils sont indiqués sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation).

Inscrivez le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables que vous avez touché. Calculez ce montant en multipliant les dividendes reçus par 1,25. Inscrivez également les dividendes de source étrangère que vous avez reçus.

Même si vous n'avez pas reçu de feuillets de renseignements, déclarez les intérêts et les dividendes de sources canadienne et étrangère qui vous ont été payés ou crédités dans l'année.

Gains en capital

Vous pouvez avoir un gain ou une perte en capital lorsque vous vendez ou cédez un bien (terrain, immeuble, actions, etc.).

Les pertes en capital peuvent réduire les gains en capital. Cependant, dans le calcul de votre revenu net de toutes provenances, vous ne pouvez pas utiliser les pertes en capital

pour réduire vos autres revenus, y compris les intérêts et autres revenus de placements.

Si vous avez vendu ou cédé des biens en 2005, et que le total de vos gains en capital dépasse le total de vos pertes en capital pour l'année, vous devez généralement inclure 50 % de la différence entre ces deux totaux à la ligne 121 de votre déclaration.

Remarque

N'incluez pas les gains en capital résultant d'une saisie de biens hypothéqués ou d'une reprise d'un bien qui a fait l'objet d'une vente conditionnelle. De plus, n'incluez pas le gain ou la perte en capital résultant de la disposition de votre résidence, si celle-ci a été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en étiez propriétaire.

Si vous avez disposé d'un bien en 2005, vous devez connaître les trois montants suivants pour calculer tout gain ou toute perte en capital :

- le produit de disposition;
- le prix de base rajusté;
- les dépenses engagées ou effectuées au moment de la disposition.

Le **produit de disposition** est habituellement le montant que vous avez reçu ou que vous recevrez pour un bien. Il correspond dans la majorité des cas au prix de vente du bien. Dans d'autres cas (vol, expropriation, destruction, etc.), il correspond à l'indemnité que vous avez reçue pour le bien en question.

Le **prix de base rajusté** est habituellement le coût de votre bien, plus les frais engagés pour en faire l'acquisition. Ces frais peuvent comprendre les commissions et les frais juridiques. Vous devez ajouter au coût du bien les dépenses en capital, comme le coût des ajouts et des améliorations au bien.

Les **dépenses engagées ou effectuées au moment de la disposition** sont les frais que vous avez engagés pour vendre une immobilisation. Vous pouvez les déduire du produit de disposition lorsque vous calculez votre gain ou votre perte en

capital. Ces dépenses comprennent les frais de réparations, les honoraires de démarcheurs, les commissions, les frais de courtage, les frais d'arpentage, les frais juridiques, les taxes de transfert et les frais de publicité. Vous ne pouvez pas déduire ces dépenses de vos revenus d'autres provenances.

Pour en savoir plus ou pour obtenir le guide T4037, *Gains en capital*, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Ligne 126 – Revenu net de location

Inscrivez à la ligne 126 votre revenu net ou votre perte nette de location de sources canadienne et étrangère pour 2005, selon l'année civile. De plus, vous devez inclure à cette ligne tout montant qui vous est attribué dans les états financiers d'une société de personnes. Si vous avez subi une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Ligne 129 – Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite

Inscrivez à la ligne 129 tout revenu que vous avez reçu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en 2005 qui figure sur vos feuillets T4RSP ou NR4.

Ligne 130 – Autres revenus

Déclarez à la ligne 130 tous les autres revenus de sources canadienne et étrangère pour lesquels aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration.

Inscrivez le genre de revenu dans l'espace situé à gauche de la ligne 130. Si vous manquez d'espace, utilisez une feuille séparée et joignez-la à votre déclaration.

Les autres revenus peuvent inclure les revenus suivants :

- les revenus d'emploi;
- les paiements forfaitaires que vous avez reçus d'un régime de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéfiques;
- les prestations d'assurance-emploi;

- les prestations d'assistance sociale;
- les indemnités pour accidents du travail;
- les pensions alimentaires reçues;
- les allocations de retraite et de départ;
- les prestations consécutives au décès;
- les montants d'une fiducie;
- les pourboires et les gratifications;
- les sommes reçues selon une convention de retraite;
- les revenus nets ou les pertes nettes de sociétés de personnes (commanditaires ou associés passifs), qu'elles soient canadiennes ou étrangères;
- tout autre revenu imposable que vous n'inscrivez pas ailleurs dans votre déclaration.

Remarque

Vous touchez peut-être une pension étrangère en raison d'une invalidité ou d'un décès résultant d'un service de guerre. Si c'est le cas, vous ne devez pas déclarer cette pension comme un revenu si le pays qui la verse était un allié du Canada lors du service de guerre et qu'il a une politique d'imposition semblable pour ce genre de pension versée par le Canada.

Ligne 135 – Revenu net d'entreprise

Inscrivez à la ligne 135 votre revenu net ou votre perte nette d'entreprise ou de profession libérale de sources canadienne et étrangère. Si vous avez subi une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Déductions

Ligne 221 – Frais financiers et frais d'intérêt

Inscrivez à la ligne 221 les frais financiers et les frais d'intérêt que vous avez payés pour gagner un revenu de placements.

Les frais financiers et les frais d'intérêt comprennent :

- les frais de gestion ou de garde de placements;
- les frais de location de cases de coffre-fort;
- certains honoraires versés à un conseiller en placements;
- la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes.

Vous ne pouvez pas déduire les frais de courtage payés pour l'achat ou la vente de titres. Toutefois, tenez-en compte dans le calcul de votre gain ou perte en capital.

Ligne 232 – Autres déductions

Inscrivez à la ligne 232 les autres déductions qui s'appliquent à vous. Utilisez l'espace situé à gauche de la ligne 232 pour indiquer le genre de déduction. Si vous manquez d'espace, utilisez une feuille séparée et joignez-la à votre déclaration.

Vous pouvez déduire certains montants de votre revenu total de toutes provenances, y compris les montants suivants :

- les cotisations à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- les cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables payées à un organisme canadien;
- le montant déductible d'une pension alimentaire que vous avez payée;
- les frais d'exploration et d'aménagement au Canada;
- certaines dépenses que vous avez faites pour gagner un revenu d'emploi et de commissions.

Vous pouvez déduire les sommes qui vous ont été versées en trop si vous les avez déclarées comme revenu et avez dû les rembourser en 2005. Joignez un reçu ou tout autre document indiquant les sommes remboursées.

Il pourrait s'agir de l'une ou l'autre des sommes suivantes :

- des prestations d'assurance-emploi remboursées à Développement social Canada;
- une pension de sécurité de la vieillesse remboursée à Développement social Canada (lisez la remarque qui suit);
- des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- des allocations de retraite ou de départ.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire de votre revenu de toutes provenances les montants de la pension de sécurité de la vieillesse que vous avez remboursés à titre d'impôt de récupération.

Vous pouvez déduire les frais juridiques suivants :

- les frais payés pour des services de consultation et d'aide (y compris tous les frais comptables connexes) pour nous répondre lorsque nous vérifions votre revenu ou votre impôt pour une année ou encore pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel concernant une cotisation établie ou une décision prise selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Régime de pensions du Canada* ou la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- les frais payés pour des services de consultation et d'aide pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel concernant une cotisation, des intérêts ou une pénalité imposés par un gouvernement étranger, si le montant de l'impôt donne droit au crédit pour impôt étranger dans une déclaration de revenus canadienne;
- les frais engagés pour le recouvrement d'arriérés d'une pension alimentaire que vous devez déclarer. Pour en savoir plus, procurez-vous le guide P102, *Pension alimentaire*.

Vous devez soustraire de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée.

Communiquez avec nous pour savoir si vous pouvez déduire un montant quelconque de votre revenu.

Remboursement ou solde dû

Ligne 235 – Impôt de récupération de la pension de sécurité de la vieillesse

Cette ligne s'applique à vous seulement si votre revenu net de toutes provenances à la ligne 242 de votre déclaration dépasse 60 806 \$CAN. Si c'est le cas, remplissez le tableau à la page suivante.

Toutefois, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent pour le calcul de l'impôt de récupération si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un **nouvel arrivant** au Canada, ou vous avez **émigré** du Canada en 2005 et avez reçu une pension de sécurité de la vieillesse pour la partie de l'année où vous étiez un non-résident;
- vous étiez, pendant une partie de 2005, résident de l'un des pays signataires d'une convention fiscale indiqués à la page 6 **et** pendant l'autre partie de l'année, vous étiez résident d'un pays autre que ceux indiqués dans la liste, et vous avez reçu une pension de sécurité de la vieillesse en 2005.

Calcul de l'impôt de récupération de la pension de sécurité de la vieillesse

Revenu net de toutes provenances selon la ligne 242 de votre déclaration	_____	\$	1
Montant de base	– 60 806.00		2
Ligne 1 moins ligne 2 (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____	\$	3
	× 15 %		4
Multipliez le montant de la ligne 3 par 15 % et inscrivez le résultat ici	_____	\$	5
Pension de sécurité de la vieillesse et versement net des suppléments fédéraux selon la ligne 113	_____	\$	6
Pension de sécurité de la vieillesse remboursée en 2005 (lisez la ligne 232)	– _____		7
Ligne 6 moins ligne 7 (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____	\$	8
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 5 ou ligne 8	_____	\$	9
	× 75 %		10
Impôt de récupération de la pension de sécurité de la vieillesse			
Multipliez le montant de la ligne 9 par 75 % et inscrivez le résultat ici	_____	\$	11
Inscrivez le montant de la ligne 11 à la ligne 235 de votre déclaration.			

Notez que si vous étiez résident des Philippines en 2005, votre impôt de récupération se limite à 5 % de votre pension de sécurité de la vieillesse pour 2005.

Ligne 437 – Impôt de récupération retenu

Inscrivez à la ligne 437 **seulement** le montant de l'impôt de récupération qui figure à la case 27 de votre feuillet NR4-OAS. Joignez une copie de ce feuillet à votre déclaration.

Remarque

N'inscrivez pas le montant qui figure à la case 17 de votre feuillet NR4-OAS. Pour en savoir plus sur ce montant, lisez la ligne 437 du *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada* ou communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Ligne 484 – Remboursement

Si nos dossiers indiquent que vous nous devez ou que vous êtes sur le point de nous devoir un montant d'impôt pour une autre année, nous retiendrons une partie ou la totalité du remboursement de l'impôt de récupération pour payer le montant dû.

Ligne 485 – Solde dû

Si votre solde dû dépasse 2 \$ et que vous ou votre représentant avez un compte bancaire dans un établissement financier au Canada, joignez **au recto** de votre déclaration un chèque ou un mandat établi à l'ordre du Receveur général.

Si vous ou votre représentant n'avez pas de compte bancaire dans un établissement financier au Canada, vous pouvez payer votre solde par l'un des moyens suivants :

- un mandat international payable en dollars canadiens;
- une traite bancaire en dollars canadiens payable par un établissement financier canadien (offerte dans la plupart des établissements financiers étrangers);
- un chèque établi dans la monnaie du pays où est situé l'établissement financier. Nous utiliserons le taux de change en vigueur au moment d'encaisser votre chèque.

N'envoyez pas d'argent comptant par la poste et **n'en joignez pas** à votre déclaration. Si vous nous envoyez un chèque ou un mandat, veuillez inscrire votre numéro d'assurance sociale, d'identification temporaire ou d'identification-impôt à l'**endos** pour que nous puissions traiter votre paiement correctement. Inscrivez le montant du paiement à la ligne 486. Si vous envoyez un chèque postdaté avec votre déclaration, le paiement figurera sur votre avis de cotisation mais ne réduira pas votre solde dû. Nous créditerons votre compte à la date du paiement et nous vous enverrons un état de compte révisé.

Si vous nous envoyez un chèque qui n'est pas honoré par votre établissement financier (y compris en raison d'un arrêt de paiement), nous imputerons des frais à votre compte d'impôt.

Entente de paiement – Si vous ne pouvez pas payer votre solde dû au plus tard le 30 avril 2006, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour conclure une entente de paiement qui est acceptable pour les deux parties. Si vous ne connaissez pas votre bureau des services fiscaux, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux. Nous imposerons des intérêts composés quotidiennement à compter du 1^{er} mai 2006, jusqu'à la date où vous aurez réglé le solde en entier.

Remarques

Envoyez votre *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse* au plus tard à la date limite, même si vous ne pouvez pas payer votre solde dû. Ainsi, vous éviterez la pénalité pour déclaration en retard. De plus, vos versements ne seront pas interrompus par Développement social Canada.

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'Agence du revenu du Canada, nous considérerons votre paiement comme reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant ou s'il porte le cachet postal de ce même jour.

Après avoir envoyé votre déclaration

Qu'arrive-t-il à votre déclaration une fois que nous l'avons reçue?

Lorsque nous recevons votre déclaration, nous en faisons un examen sommaire et vous envoyons un avis de cotisation établi en fonction de cet examen. Cet avis vous indique si vous avez un remboursement ou un solde dû de l'impôt de récupération pour 2005. Il vous indique aussi si l'impôt de récupération sera retenu sur votre montant mensuel de pension de sécurité de la vieillesse pour la période de juillet 2006 à juin 2007.

Devez-vous faire modifier votre déclaration?

Vous devez faire modifier votre déclaration après l'avoir produite seulement si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- votre revenu net de toutes provenances pour 2005 dépasse 60 806 \$CAN;
- la modification fera passer votre revenu net de toutes provenances de 2005 à plus de 60 806 \$CAN;
- la modification vise le montant de l'impôt de récupération retenu inscrit à la ligne 437.

Pour faire modifier la déclaration que vous nous avez déjà envoyée, **ne produisez pas** une autre *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse* pour cette année d'imposition. Envoyez plutôt au Bureau international des services fiscaux une lettre signée qui fournit tous les renseignements sur votre demande, y compris l'année visée par la modification, votre numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire, votre adresse et un numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre pendant la journée.

Que faire si vous déménagez?

Si vous déménagez, avisez-nous de votre nouvelle adresse dès que possible. Ainsi, nous saurons où vous envoyer toute correspondance. Vous pouvez nous aviser par écrit ou par téléphone. Si vous nous écrivez, signez votre lettre et envoyez-la au Bureau international des services fiscaux, sans oublier d'inscrire votre numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire, votre nouvelle adresse et la date du déménagement. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone du Bureau international des services fiscaux au dos de ce guide.

Si vous nous écrivez pour une autre personne, y compris votre époux ou conjoint de fait, indiquez son numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire et faites-lui signer la lettre pour autoriser le changement.

Remarque

Vous devriez aussi aviser un représentant officiel de **Développement social Canada** de votre nouvelle adresse afin de recevoir votre pension de sécurité de la vieillesse et toute correspondance à la bonne adresse. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone à la page suivante.

Voulez-vous plus de renseignements?

Si vous avez des **questions sur l'impôt** après avoir lu ce guide, ou si vous désirez commander des publications, visitez notre site Web à **www.arc.gc.ca** ou communiquez avec le **Bureau international des services fiscaux**. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone de ce bureau au dos de ce guide.

Si vous avez des questions concernant votre **pension de sécurité de la vieillesse**, par exemple sur le calcul de vos versements, ou si vous voulez signaler la perte d'un chèque, communiquez avec **Développement social Canada (DSC)** à l'adresse suivante :

Opérations internationales
Direction générale de la prestation des services
Développement social Canada
Ottawa ON K1A 0L4
CANADA

Vous pouvez aussi communiquer avec DSC par téléphone, aux numéros suivants :

Appels du Canada et des États-Unis 1 800 277-9915

Appels de l'extérieur du Canada
et des États-Unis (613) 957-1954

Service de demandes de
renseignements par téléimprimeur 1 800 255-4786

Bureau international des services fiscaux

Bureau international des services fiscaux
Agence du revenu du Canada
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8
CANADA

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
De 8 h 15 à 17 h, heure de l'Est

Heures de service téléphonique prolongées

De la mi-février à la fin avril

Du lundi au jeudi (sauf les jours fériés) : de 8 h 15 à 21 h, heure de l'Est

Appels du Canada et des États-Unis 1 800 267-5177

Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (613) 954-1368

Programme de solution de problèmes (613) 957-1407 / 1 800 661-4985

Télécopieur (613) 941-2505

Nous acceptons les appels à frais virés.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada